

# Arrêt

n° 216 405 du 6 février 2019 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique baluba et de confession catholique. Vous affirmez être née le 12 décembre 1995 à Kinshasa. Vous déclarez être membre de l'association [E. E. F.] (désormais abrégée EEF).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père décède lors de votre enfance. Votre mère décède en 2007, lorsque vous êtes âgée de 12 ans. Vous partez vivre chez votre oncle paternel, [J. K. L.], qui est membre du parti politique « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (désormais abrégé UDPS).

Vous êtes intéressée par les activités de votre oncle. Vous décidez donc de suivre une formation de six mois dans le domaine des droits de l'homme. En juin 2016, vous intégrez l'ONG EEF, association actif dans la défense des droits de l'homme au Congo. Vous y assumez le rôle de « plaidoyante ». Vous êtes chargée de récolter des informations sur le terrain en vue de permettre à votre ONG de les publier ensuite. Dans ce cadre, vous effectuez deux missions à Beni (au Nord-Kivu) : la première en juillet 2016 et la seconde en août 2016.

Le 18 novembre 2016, votre oncle participe à une marche pacifique organisée par l'opposition à Kinshasa. Le 20 novembre 2016, des soldats se présentent à votre domicile. Ils tuent votre oncle. Ils vous agressent sexuellement, vous et l'épouse de votre oncle. Vous informez votre ONG de ce qui est arrivé. Celle-ci décide de publier certaines informations à ce sujet.

Quelques jours plus tard, vous êtes interpellée par des soldats en montant dans un taxi. Ils vous demandent de retirer les informations publiées par votre ONG sur la mort de votre oncle. Vous comprenez à cette occasion que sa mort résulte d'un conflit entre lui et le colonel [E. M.]. Vous sentant personnellement menacée, vous rendez visite à l'abbé [L.], un ami de votre oncle, qui vous conseille de vous réfugier chez des amies.

Malgré les menaces, l'ONG ne retire pas les publications concernant la mort de votre oncle. Une semaine plus tard, des soldats viennent au siège social de l'association. Ils vous recherchent vous et le président de EEF. Vous informez l'abbé [L.] de la situation, lequel prend l'initiative de préparer votre départ. Vous continuez à vous réfugier jusqu'à ce qu'il parvienne à vous faire quitter le pays.

Le 26 février 2017, vous embarquez dans un avion, munie d'un passeport à votre nom, à destination de la Turquie. Vous arrivez sur le territoire Schengen via la Grèce. Vous arrivez finalement en Belgique le 11 juin 2016 et demandez l'asile le 16 juin 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de service de l'association EEF; deux ordres de mission pour l'association EEF; une attestation de l'EEF; une enveloppe; un laissez-passer de l'association CIFDH et un laissez-passer de l'association EEF.

### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités, et plus particulièrement par les hommes du colonel [E. M.], en raison du fait que vous avez publié, à travers l'association EEF, des informations sur l'assassinat de votre oncle, assassinat orchestré par ledit colonel (audition, p. 10).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent de croire en la réalité des faits évoqués et, partant, aux craintes qui en découlent.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate que vos craintes sont intimement liées au militantisme politique de votre oncle paternel au sein de l'UDPS, puisqu'il ressort de votre récit que vos autorités vous reprochent d'avoir publié des informations sur l'assassinat de votre oncle, homicide qui trouve sa source dans un différend de nature politique qui existait entre lui et le colonel [E. M]. Toutefois, nous ne pouvons croire au militantisme politique de votre oncle.

En effet, vous affirmez que votre oncle est une personne très engagée au sein de l'UDPS, à tel point qu'il est le chef de la base du parti dans la commune de Bandale (audition, p. 7). À ce titre, toujours selon vos déclarations, il participait aux manifestations et aux réunions du parti.

Il lui arrivait d'ailleurs d'organiser lui-même des réunions au sein de sa base. Cependant, lorsque vous êtes invitée à dire tout ce que vous savez concernant l'activisme politique de votre oncle, vous vous limitez finalement à fournir des déclarations vagues et superficielles. Ainsi, dans un premier temps, vous

vous bornez en substance à dire que votre « oncle était trop impliqué au sein de l'UDPS », sans apporter davantage de précision en dehors du fait qu'il préparait des banderoles lors des marches (audition, p. 15). Face à l'insistance de l'Officier de protection, et alors que celui-ci vous fait part de l'importance de répondre de manière détaillée à cette question, vous répondez que votre oncle consacrait beaucoup de temps à l'UDPS et assurez ne pas savoir en dire davantage (audition, p. 16). Et, de fait, interrogée à de multiples occasions sur l'activisme, l'implication personnelle et les activités de votre oncle au sein du parti, vous n'apportez plus d'autres précisions en dehors des éléments susmentionnés (audition, pp. 16-17). Pour le reste, si vous affirmez que vous étiez « trop intéressée » par les activités politiques de votre oncle et qu'il vous arrivait de poser à ce dernier « pas mal de questions sur son parti » (audition, p. 12), le Commissariat général note pour sa part que vous méconnaissez visiblement presque tout de l'UDPS, puisque vous n'avez en définitive été en mesure de fournir uniquement le nom du président historique du parti, à savoir Etienne Tshisekedi (audition, p. 17).

Certes, le Commissariat général prend en compte que vous n'étiez vous-même pas impliquée dans les activités politiques de votre oncle. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours été très intéressée par les activités politiques de votre oncle, avec qui vous discutiez parfois d'ailleurs de politique. Le Commissariat général relève à cet égard qu'il vous arrivait aussi de transmettre certaines informations sur les activités politiques de votre oncle au président de votre ONG, et ce dans le but que ce dernier publie certaines informations à ce sujet pour donner davantage de visibilité aux actions de votre oncle. Dans ces circonstances, et au regard de la nature étroite qui lie vos problèmes aux activités politiques de votre oncle, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part plus de précision, ou du moins des propos autrement plus étoffés à ce sujet, qui lui auraient permis d'accorder foi à vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous avez été interrogée à de multiples reprises sur l'engagement et l'implication personnelle de votre oncle au sein de l'UDPS, vos propos sont restés dépourvus de la précision la plus élémentaire, de sorte que vos déclarations concernant l'activisme de votre oncle empêchent le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi. Ce premier élément jette immanquablement un discrédit général sur votre récit d'asile.

Ensuite, il convient de constater que vous n'avez été en mesure de parler de manière détaillée ni votre principal agent de persécution, à savoir le colonel [E. M.], ni du différend qui existait entre lui et votre oncle.

Ainsi, s'agissant du colonel [E. M.], vous n'en dites rien spontanément. Invitée par la suite à dire tout ce que vous savez au sujet de celui-ci, vous certifiez qu'il s'agit d'un colonel connu dans votre pays et qu'il est proche de ceux qui « dirigent le pays actuellement » (audition, p. 18). Conviée à étoffer vos déclarations au sujet de ce colonel renommé au Congo, vous affirmez que sa façon de travailler est connu de tous les congolais, sans que vous ne sachiez toutefois vous expliquer davantage là-dessus (audition, p. 18). Ainsi, à la question de savoir si vous avez d'autres éléments à communiquer au sujet de votre principal agent de persécution, et alors que l'Officier de protection attire votre attention sur l'importance de transmettre la moindre information dont vous disposez au sujet de celui-ci, vous répondez comme suit : « Je n'ai pas d'autres détails, mais ma crainte est que j'ai peur de rentrer dans mon pays à cause de lui » (audition, p. 19).

À cette incapacité de parler de manière circonstanciée de votre principal agent de persécution s'ajoute encore l'absence de tout élément probant susceptible de prouver l'existence dudit colonel congolais (audition, p. 19). Cet élément est interpellant dès lors que vous dites qu'il s'agit d'un colonel renommé au pays, proche des autorités congolaises, et que, dans cette mesure, il aurait pu être attendu de votre part que vous accompagniez vos déclarations d'un apport documentaire en vue de répondre à l'exigence qui incombe à tout demandeur d'asile de contribuer à l'établissement des faits. Or, il n'en est rien. De même, vous dites que le colonel [E. M.] a dispose de plusieurs identités, sans toutefois parvenir à décliner celles-ci lorsque l'Officier de protection vous invite à le faire (audition, p. 19). De telles ignorances ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, interrogée quant à la nature du différend qui existaient entre ce colonel et votre oncle, vous déclarez ne rien pouvoir en dire : « Je ne connais pas vraiment les causes de tous ces problèmes entre l'oncle et le colonel [E.] (...) » (audition, p. 18). À la question de savoir si vous avez un jour essayé d'en apprendre davantage quant à ce, vous admettez n'avoir jamais entrepris aucune démarche en ce sens (audition, p. 18).

Le manque d'intérêt dont vous avez visiblement fait preuve pour vous enquérir de plus d'informations concernant ce différend est, aux yeux du Commissariat général, incompatible avec le comportement

d'une personne qui affirme avoir dû fuir son pays en raison de celui-ci. Une telle passivité est d'autant plus invraisemblable que ledit différend aurait occasionné la mort de votre oncle paternel.

De plus, le Commissariat général constate que, selon vos propos, vos autorités vous en veulent personnellement car vous auriez transmis des informations à l'association EEF, où vous étiez membre « plaidoyante » depuis juin 2016. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à votre adhésion au sein de cette ONG.

Ainsi, vous vous êtes déclaré membre de l'association EEF depuis le mois de juin 2016 (audition, p. 5), ONG dans laquelle vous avez directement assumé le rôle de « plaidoyante ». Le Commissariat général vous a interrogée à de multiples reprises sur votre connaissance de l'association et sur votre implication personnelle au sein de celleci. Or, vous n'avez pas été en mesure de donner à vos déclarations une consistance suffisante pour le convaincre de la réalité de vos propos à ce sujet.

En effet, interrogée de manière générale sur l'association, vous vous êtes contentée de fournir uniquement le nom du président de l'association, [J. K. N.] (audition, p. 5), l'adresse du siège de l'ONG, la date de création de l'association (en 2007) et le prénom de cinq autres de vos collègues (audition, p. 20). C'est, en substance, les seules informations pertinentes que vous avez été en mesure de fournir au sujet de l'association EEF. Ainsi, s'agissant du logo de l'association, vous le décrivez comme suit : « C'est un dessin sous un S croisé », sur lequel figure « différentes couleurs » (audition, p. 21). Cependant, force est de constater que le véritable logo de l'association ne comporte aucun des éléments que vous avez donnés (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations sur l'association EEF). De même, si vous avez identifié un certain « [F.N.]» parmi vos collègues, à qui vous prêtez le rôle de secrétaire (audition, p. 20), le Commissariat général constate que celui-ci est identifié sur le site de l'association comme le « Senior Adviser », le poste de secrétaire étant pour sa part attribué à un certain [C.K.T.] (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations sur l'association EEF). De même, vous n'avez pas été en mesure de donner, ne serait-ce qu'une estimation, du nombre de personnes travaillant au sein de l'association (audition, p. 20).

À l'aspect très vague et partiellement incohérent de vos propos concernant l'association, il y a lieu de pointer le caractère peu étayé et, finalement, peu convaincant de vos déclarations relatives à votre fonction de « plaidoyante » au sein de l'association. Ainsi, invitée à expliquer de manière détaillée en quoi consistait votre rôle au sein de l'ONG, vous racontez que votre but était « d'avoir des informations sur place et d'aller les notifier à l'ONG pour que l'ONG puisse les publier. Ça, c'était mon travail exact ». Conviée à amplifier vos déclarations, vous parlez de manière laconique des deux missions que vous avez réalisées à l'est du Congo (audition, p. 21). Plus loin, et alors que l'Officier de protection vous offre une nouvelle occasion d'amplifier vos déclarations à ce sujet, celui-ci vous faisant remarquer que vos propos étant pour le moment insuffisants, vous répondez laconiquement « À part ces deux missions, j'allais assister, faire mon travail comme tout travailleur » (audition, p. 24) et, lorsque l'Officier de protection vous incite à développer encore plus vos déclarations, tout en vous invitant notamment à décrire de manière détaillée vos journées de travail (depuis le matin où vous arriviez jusqu'au soir où vous partiez), vous vous bornez à dire, de manière peu prolixe, que vous vous rendiez au siège de l'ONG, où vous lisiez les rapports de vos collègues revenant de mission pour compiler les informations dans un document unique en vue de les transmettre à la direction pour qu'elle les publie ensuite (audition, p. 24). Vous n'apportez plus d'autres détails votre rôle au sein de cette association.

S'agissant plus précisément des deux missions que vous dites avoir effectuées en tant que membre « plaidoyante » de l'ONG, vos déclarations n'atteignent pas un niveau de précision suffisant pour qu'on puisse considérer cellesci comme établies. En effet, interrogée d'abord sur votre première mission, vous vous êtes contentée de préciser que vous vous êtes rendue avec deux de vos collègues, pendant trois jours, dans le Nord-Kivu, dans un village appelée « Kenya », où vous avez « obtenu les informations de ce qui se passe sur place ». Vous êtes toutefois restée en défaut de communiquer le nom d'un seul lieu avoisinant l'endroit où vous vous êtes rendue. À la question de savoir quel genre d'informations vous avez recueillies, vous répondez laconiquement : « Les tués par balles, les viols de femmes et des enfants et tuerie » (audition, p. 22). Face à l'Officier de protection qui vous demande de fournir un compte rendu beaucoup plus détaillé de ce que vous avez fait concrètement lors de cette mission au Nord-Kivu, vous expliquez de manière brève avoir vu « pas mal de cadavres », certains étant entassés comme des animaux alors que d'autres étaient mis dans des cercueils ou encore enterrés dans des trous (audition, p. 22).

Vous n'apportez plus d'autres précisions au sujet de cette première mission. Interrogée de manière semblable au sujet de votre seconde mission, vous expliquez vous être rendue au même endroit, seule

cette fois-ci et pendant quatre jours, où vous avez interrogé les résidents de la région. Vous alléguez y avoir vu, encore une fois, pas mal de corps sans vie, dont notamment dans une maison où toute la famille aurait été décimée. À la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir à propos de cette seconde mission, vous affirmez avoir pris « note de tout ce que j'avais vu sur place » ainsi des photographies, ce que vous avez ensuite transmis au siège de l'ONG à des fins de publications (audition, p. 23). Ces informations auraient d'ailleurs été publiées sur internet, sans que vous ne sachiez exactement dire quand (audition, p. 23).

Vous avez remis une série de documents pour appuyer vos déclarations, à savoir une attestation de service de l'ONG EEF, deux ordres de missions de la même association et, enfin, une deuxième attestation de l'association (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 4). Vous avez également remis une carte de membre de l'association EEF (cf. Farde « Documents », pièce 7). Cependant, aucune force probante ne peut être accorder à ces différents documents.

En effet, s'agissant d'abord de votre carte de membre, il y a lieu de noter que celle-ci ne corrobore pas vos déclarations, dès lors que celle-ci vous identifie comme une « membre ordinaire » alors que, comme mentionné supra, vous certifiez lors de votre audition avoir tout de suite intégré l'association comme « membre plaidoyante ». Soulignons également que le numéro de matricule figurant sur votre carte de membre diffère de celui présent sur certains autres documents que vous avez remis, à savoir les deux ordres de missions. De même, l'adresse mentionnée sur ladite carte ne correspond aucunement à vos déclarations, puisqu'il est indiqué que vous résidiez sur le Boulevard Lumumbu (quartier Pasa, dans la commune de N'sele) alors que vous avez par ailleurs certifié, lors de votre audition devant le Commissariat général, avoir vécu, depuis 2013, sur l'avenue Mbanzamuemba, dans la commune de Bandalugwa (audition, p. 8). Notons au surplus que cette information diffère aussi de celle donnée à l'Office des étrangers, où vous avez indiqué avoir vécu sur l'avenue Faradje (commune de Kasa-Vubu) de 2011 à 2016 (cf. Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 10). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être attribuée à votre carte de membre de l'association EEF.

Des remarques semblables peuvent être formulées au sujet des deux ordres de missions que vous avez remis : l'adresse mentionnée ne correspond pas à celle fournit lors de votre audition devant le Commissariat général et le numéro de matricule s'écarte de celui présent sur votre carte de membre. De même, si vous dites avoir été en mission à deux reprises au Nord-Kivu, dans la localité surnommé « Kenya », il y a lieu de relever que les deux ordres de missions (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 3) stipulent pour leur part que vous vous êtes rendue dans la localité de Beni (au Nord-Kivu). De plus, si vous dites que vos missions ont respectivement duré trois et quatre jours, relevons que les ordres de missions donnent à voir une période différente. Selon lesdits documents, la première mission se serait en effet déroulée du 25 au 29 juillet 2016, tandis que la seconde mission se serait étendue du 02 au 17 août 2016. Ensuite, s'agissant de la seconde mission, il est indiqué que le motif de ladite mission consiste à « participer à la réunion d'informations sur les attaques et les violences sexuelles dans le territoire de Beni dans la Province du Nord-Kivu, en RD Congo ». Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas jugé utile mentionner avoir participé à une réunion lorsque vous avez été invitée à parler de manière détaillée de votre seconde mission. Enfin, le Commissariat général s'étonne que la signature et le cachet sont placés exactement au même endroit sur les deux ordres de missions. En outre, relevons que l'original que vous avez déposé de l'un des deux ordre de mission, celui daté du 18 juillet 2016, ne permet pas davantage de considérer ce document comme authentique, dès lors qu'un bref regard sur la signature et le cachet suffit à constater qu'il s'agit d'un ajout réalisé à l'aide de moyens numériques. Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que les ordres de missions ne jouissent d'aucune force probante.

Vous remettez également deux attestations de l'association EEF. La première attestation, établie le 22 juin 2016 par le président de l'association, stipule que vous avez intégré celle-ci le 22 juin 2016 en qualité de « chargé de plaidoyer ». La seconde attestation, établie par le même auteur le 25 juillet 2017, mentionne vous vous retrouvez en Belgique « suite à [votre] militantisme et des raisons liées à [votre] propre sécurité ». Cependant, le Commissariat général constate, une nouvelle fois, que le cachet et la signature figurant sur lesdits documents procèdent d'un ajout numérique. Ensuite, il y a lieu de noter que ces documents se bornent à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison de l'indigence de vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général est d'avis que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour rendre à votre récit d'asile la crédibilité que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut pour toutes les raisons exposées ci-avant.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas convaincu avoir intégré l'association EEF et y avoir exercé le rôle de membre plaidoyante. Dans ces circonstances, il ne peut être tenu pour établi que vous avez communiqué des informations à propos de la mort de votre oncle à EEF. Cela est d'autant plus vrai que vous vous êtes également montrée très vague au sujet desdites informations que votre association aurait publiées sur le web concernant les circonstances de la mort de votre oncle. Ajoutons également que vous ignorez si ces informations sont encore et toujours disponibles actuellement (audition, p. 26-27).

En définitive, vous n'avez pas donné à votre récit d'asile une consistance et un degré de précision suffisant pour que nous puissions y prêter le moindre crédit.

Les autres documents que vous avez remis ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un laissez-passer du Centre Internationale des Formations en Droits Humains et Développement (cf. Farde « Documents », pièce 6). Cette carte tend à attester que vous avez suivi une formation dans le domaine des droits de l'homme, ce que la présente décision ne remet pas fondamentalement en question.

Vous avez également remis une enveloppe (cf. Farde « Documents », pièce 5), qui tend à prouver que vous avez reçu du courrier depuis le Congo. Cependant, cette enveloppe n'est aucunement garante de son contenu.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congola situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 11-12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

- 2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.
- 3. Les nouveaux documents
- 3.1 La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit (requête, page 12) :
- « 1. Décision querellée ;
- 2. Pro Deo;
- 3. Rapport Amnesty 2017;
- 4. Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du congo et à sri lanka", 22.03.2017;
- 5. UNHCR August 2016 Report;
- 6. UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016;
- 7. Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC ;
- 8. Article Radio Okapi, 10 janvier 2017;
- 9. Article Depeche.cd, 17 avril 2017;
- 10. Article RadioOkapi, 17 avril 2017;
- 11. Screenshot page facebook;
- 12. Screenshot page facebook ».
- 3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.
- 4. La requête

- 4.1 La requérante prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».
- 4.2 Dans sa requête, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2 En substance, la requérante énonce des craintes à l'égard des autorités congolaises, en général, et du colonel E. M., en particulier, en raison des activités politiques que son oncle a exercées au sein de l'UDPS. Elle affirme que ce dernier a été assassiné après avoir pris part à une manifestation pacifique et, qu'à la même occasion, l'épouse de son oncle et elle-même ont été victimes d'agressions sexuelles commises par des soldats à l'instigation du colonel précité. La requérante fait par ailleurs valoir des craintes liées à son travail au sein d'une ONG qui milite pour les droits de l'homme en général et des personnes handicapées en particulier dans plusieurs régions de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »).
- 5.3 En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général les documents ci-après :
- 1. deux attestations émanant de l'ONG EEF;
- 2. deux ordres de missions émanant de la même association ;
- 3. une carte de membre de l'association EEF;
- 4. une enveloppe;
- 5. un laissez-passer CIDH.
- 5.3.1 La partie défenderesse considère que ces pièces concernent pour certaines d'entre elles des éléments qui ne sont aucunement contestés la réception des documents en provenance de la RDC et une formation dans le domaine des droits de l'homme mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces alléguées à l'égard du Colonel E. M.

Concernant les documents restants, la partie défenderesse ne les juge pas suffisamment probants pour les raisons ci-après :

- 1. la carte de membre E.E.F identifie la requérante comme « membre ordinaire » alors que cette dernière soutient être « membre plaidoyante » depuis son adhésion à l'association ; le numéro de matricule figurant sur cette carte de membre diffère de celui qui est présent sur les deux ordres de mission la concernant; l'adresse mentionnée sur la carte de membre ne correspond aucunement à ses dépositions faites au Commissariat général ni à l'Office des étrangers.
- 2. quant aux deux ordres de mission : l'adresse qui y est mentionnée ne correspond pas à celle déclarée par la requérante lors de son audition devant le Commissariat général ; le numéro de matricule qui y est renseigné ne correspond pas à celui qui est présent sur sa carte de membre ; alors que la requérante dit avoir été en mission à deux reprises au Nord-Kivu, dans la localité surnommée « Kenya », les deux ordres de mission stipulent pour leur part qu'elle s'est rendue dans la localité de Beni (au Nord-Kivu) ; alors que la requérante dit que ses missions ont respectivement duré trois et quatre jours, selon les

ordres de mission précités, la première mission se serait déroulée du 25 au 29 juillet 2016, tandis que la seconde mission se serait étendue du 02 au 17 août 2016; il apparaît que le motif de la seconde mission consiste à « participer à la réunion d'information sur les attaques et les violences sexuelles dans le territoire de Beni dans la province du Nord-Kivu, en RD Congo », ce dont la requérante n'a pas fait mention lorsqu'elle a été invitée à relater, de manière détaillée, sa seconde mission; la signature et le cachet sont placés exactement au même endroit sur les deux ordres de mission; le cachet et la signature figurant sur l'ordre de mission daté du 18 juillet 2016 procèdent d'un ajout numérique.

3. Les deux attestations de l'association EEF : le cachet et la signature qui y sont apposés procèdent d'un ajout numérique ; et ces attestations se bornent à évoquer les problèmes de manière très succincte.

5.3.2 La requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse, arguant que « de 2011 à 2013 elle a vécu à Faradje; [d]epuis 2013 elle a vécu dans la commune de Bandalungwa (avenue Mbanzamuembe) avec son oncle (...) [d]urant 6 mois en 2016 elle a vécu sur le Boulevard Lumumba afin de suivre sa formation en droits de l'homme, avant de retourner chez son oncle (...) [l]orsqu'elle a reçu sa carte de membre, [elle] résidait encore sur le Boulevard Lumumba, raison pour laquelle c'est cette adresse qui y est indiquée (...) [c]eci n'est donc nullement contradictoire avec sa déclaration d'avoir vécu dans la commune de Bandalungwa depuis 2013 ». Elle soutient par ailleurs qu'il « n'est pas d'usage au sein de son ONG de noter la fonction particulière sur la carte de membre, l'absence de cette information n'est donc pas une raison valable pour refuser d'accorder toute crédibilité au document ». Elle allègue également que l'adresse qui figure sur les deux ordres de mission, indique la localisation de l'ONG qui se situe bien sur le Boulevard Lumumba.

5.3.3 Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requérante.

Il observe d'abord que la requête ne conteste pas que le numéro de matricule figurant sur la carte de membre diffère de celui qui est présent sur les deux ordres de mission.

Il relève ensuite que le lieu indiqué sur les deux ordres de mission est présenté par la requête comme étant l'adresse de l'ONG au sein de laquelle travaillait la requérante. Or, ce lieu correspond exactement à celui qui est mentionné sur la carte de membre de la requérante. Pourtant, la requête affirme que cette dernière adresse correspond à l'endroit où la requérante a vécu pendant 6 mois, en 2016, afin de suivre une formation en droits de l'homme, ce qui laisse entendre que la requérante a vécu à l'endroit même où, elle a suivi sa formation en droits de l'homme, constat face auquel la requérante ne produit aucune explication satisfaisante à l'audience. Une telle zone d'ombre est de nature à discréditer les explications que la requérante tente d'opposer aux divergences portant sur les adresses mentionnées dans les divers documents professionnels produits à l'appui de son récit.

En outre, le Conseil observe que l'assertion selon laquelle « il n'est pas d'usage au sein de [l'] ONG de noter la fonction particulière sur la carte de membre » ne repose sur aucun élément concret ou sérieux, de sorte que cette explication ne suffit aucunement à renverser l'invraisemblance du fait que la fonction précise alléguée par la requérante ne soit pas inscrite sous la rubrique « Statut » de ladite carte de membre.

Le Conseil constate par ailleurs que la requête n'avance aucune explication quant aux incohérences portant sur la durée, le lieu et l'objet des missions alléguées. Il note encore que la requête reste muette quant à la circonstance que le cachet et la signature figurant sur l'ordre de mission daté du 18 juillet 2016 ainsi que sur les deux attestations de l'association EEF procèdent d'un ajout numérique.

Il découle des considérations qui précèdent que le militantisme allégué au sein de l'ONG EEF n'est pas démontré par le biais d'éléments concrets et probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée.

5.4 Dès lors que devant la Commissaire adjointe, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte

de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5 En effet, la partie défenderesse relève qu'invitée à évoquer le militantisme politique de son oncle au sein de l'UDPS, la requérante s'est contentée de livrer des informations vagues et superficielles, empêchant de tenir le profil politique allégué pour établi.

La requérante fait valoir à cet égard que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la nature du lien avec son oncle ; que « du militantisme politique de son oncle, elle a davantage retenu les sacrifices que ce dernier était prêt à consentir que les détails de l'agenda politique pour lequel il se battait » ; qu'elle n'a d'ailleurs jamais accompagné son oncle aux réunions de l'UDPS ni participé à une quelconque manifestation ; que dans de telles circonstances, on ne peut raisonnablement s'attendre à un haut degré de connaissances à propos du parti d'opposition.

Pour sa part, le Conseil n'est guère convaincu par les explications précitées dès lors que la requérante affirme qu'elle était « trop intéressée » par les activités politiques de son oncle, qu'il lui arrivait de lui poser pas mal de questions sur son parti, et de transmettre certaines informations sur les activités politiques de son oncle au président de son ONG, afin que ce dernier les publie pour donner davantage de visibilité aux actions de son oncle.

Les considérations qui précèdent infirment l'affirmation selon laquelle la requérante aurait transmis au président de son ONG des informations à propos du militantisme de son oncle.

5.6 Quant à l'assassinat de son oncle, la partie défenderesse relève à juste titre que la requérante s'avère incapable de livrer des informations consistantes sur le colonel à l'origine de l'assassinat de son oncle ou quant au différend qui opposait ce dernier à son oncle.

A cet égard, la requérante fait valoir que le raisonnement de la partie défenderesse repose sur le postulat erroné que les personnes proches de son oncle auraient pu l'informer davantage quant au différend qui opposait son oncle au colonel E.

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre de la requérante des informations un tant soit peu circonstanciées au sujet du colonel E.M. à l'origine des mauvais traitements dont elle affirme avoir été personnellement la victime. En effet, s'agissant d'une personne qui soutient avoir été victime d'agression sexuelle, avoir perdu un être cher, être membre d'une ONG de défense des droits de l'homme, avoir travaillé dans la collecte et la transmission d'informations, et avoir informé son ONG des mauvais traitements dont sa famille et elle ont été victimes, la sollicitation d'informations et de preuves fiables auprès de ladite ONG aurait dû être une évidence. L'absence de telles démarches paraît inconcevable et empêche de prêter foi aux mauvais traitements allégués.

L'affirmation selon laquelle ses déclarations décrivent avec précision l'incident qui s'est déroulé dans la nuit du 19 au 20 novembre et qui a provoqué la mort de son oncle n'est pas de nature à infirmer l'appréciation du Conseil exposée ci-avant, dès lors que le Conseil, à la lecture du dossier administratif, estime pour sa part que les déclarations de la requérante à cet égard ne possèdent pas la consistance nécessaire pour permettre d'établir la réalité des faits ainsi allégués.

Enfin, la production des articles de presse joints à la requête quant à la personne du colonel E. P. N. ne permettent pas de rétablir la crédibilité des dires de la requérante, dès lors que la requérante a, pour sa part, identifié comme une source de ses problèmes un colonel du nom de E. M. (nom qui n'apparaît aucunement dans les documents annexés), de sorte que ces articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà défaillante des propos de la requérante quant à ce colonel dont il pouvait être attendu qu'elle sache en dire davantage.

Les constatations qui précèdent empêchent, à elles seules, de prêter foi aux mauvais traitements qui auraient amené la requérante à quitter son pays, à savoir l'assassinat de son oncle, son agression ainsi que celle de la femme de son oncle.

5.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure de quelconques indications objectives ou sérieuses que la requérante serait perçue comme une opposante politique, et ce dès lors, d'une part, que les problèmes qu'elle soutient avoir rencontré en raison des

activités politiques de son oncle – de même que le militantisme réel de ce dernier – sont remis en cause en l'espèce et qu'elle ne démontre par ailleurs pas, d'autre part, qu'elle serait effectivement active au sein de l'ONG EEF – les éléments présentés à cet égard manquant de force probante et ses déclarations étant trop peu consistantes que pour pouvoir établir la réalité des activités militantes alléguées.

En conséquence, l'invocation du sort réservé aux « opposants politiques » en RDC manque de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les informations produites en annexe de la requête quant à la situation des opposants politiques en RDC – dont certains extraits sont reproduits et soulignés dans les développements des pages 4 à 7 de la requête –, si elles dépeignent un contexte particulier pour les militants de l'opposition, manquent en l'occurrence de pertinence au vu du fait que le profil allégué d'opposante de la requérante n'est pas tenu pour établi.

Il en va de même pour les documents « Facebook » relatant les activités de l'association EEF, dont la requérante n'a pas réussi à prouver qu'elle était engagée en tant que membre simple ni en tant que membre plaidoyante, ces documents ne permettant dès lors pas de démontrer l'existence d'une crainte de persécution envers la requérante puisqu'elles ne visent aucunement la requérante personnellement.

- 5.8 Enfin, la requérante n'établissant pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'invocation de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » manque en fait.
- 5.9 Quant au sort de demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC, force est de constater que la requérante ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, elle encourrait, en cas de retour en RDC, les mauvais traitements relayés par les informations évoquées dans la requête.
- Le Conseil souligne ainsi que dans les §§ 64 à 68 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :
- « 64. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.
- 65. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.
- 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.

Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et constate que celle-ci n'établit pas présenter un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeuse d'asile déboutée renvoyée vers la République Démocratique du Congo n'est pas fondée.

Les informations datées du 11 mars 2016 annexées à la requête ne modifie pas une telle analyse, dès lors que la requérante ne critique pas utilement le constat, posé par le rapport en question (page 7 notamment), que « Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises », ni celui selon lequel, si certaines sources font état de mauvais traitements pour certains déboutés, ceux-ci sont liés à des « profils particuliers » que la requérante ne démontre pas présenter en l'espèce.

- 5.10 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en RDC.
- 5.11 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, soit la RDC, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine:
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».
- 6.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN